

ASSEMBLÉE NATIONALE25 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 170

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« Ces installations et activités sont soumises aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 et du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et au régime d'autorisation ou de déclaration institué par l'article L. 1334-4 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La spécificité des activités nucléaires ne justifie pas le dilettantisme à l'égard des exigences de la loi sur l'eau ou de la prévention des risques majeurs.